



**Communauté de Communes**

Bendejun  
Berre les Alpes  
Blausasc  
Cantaron  
Châteauneuf Villevieille  
Coaraze  
Contes  
Drap  
L'Escarène  
Lucéram  
Peille  
Peillon  
Touët de l'Escarène

# CONVENTION

*Entre :*

**La Communauté de Communes du Pays des Paillons**, domiciliée 55 bis RD 2204 – la pointe de Blausasc – 06440 Blausasc, désignée ci-dessous par « la Communauté de Communes », représentée par son Président, Cyril Piazza, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil communautaire du 16 décembre 2021

*Et:*

**La commune de Châteauneuf Villevieille**, domiciliée 18 avenue de la Tour, 06390 Châteauneuf Villevieille, désigné ci-dessous par la commune, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Edmond Mari, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du .....

## PREAMBULE

Suite à la sortie de la commune de Châteauneuf Villevieille de la communauté de communes, les enfants de Châteauneuf Villevieille seront accueillis à la crèche de Contes jusqu'au 30 juillet 2022, afin de répondre au mieux au besoin des enfants et des familles.

De ce fait, la commune de Châteauneuf Villevieille versera à la communauté de communes une compensation pour ces enfants.

### Article 1 : calcul du coût à l'heure

Afin d'établir un coût, la base de calcul sera sur l'année de référence 2019.

Le reste à charge de la CCPP pour la crèche de Contes en 2019 était de: 228197,57 € après déduction de la PSEJ.

Le nombre d'heures facturées de : 51080

**Soit un coût à l'heure de :  $228197,57/51080 = 4,47$  €**

### Article 2 : modalités de versement.

La communauté de communes s'engage avant le 30 septembre 2022, à transmettre à la commune de Châteauneuf Villevieille les factures établies de janvier à juillet pour chaque enfant de Châteauneuf Villevieille.

La commune de Châteauneuf Villevieille reversera alors à la communauté de communes du pays des Paillons le montant dû.

**AR Prefecture Article 3 : résiliation de la convention**

006-240600593-20211216-CC21120948  
Reçu le 17/12/2021  
Publié le 17/12/2021

Cette convention prendra fin le 30 juillet 2022.

**Article 4 : dispositions finales**

En cas de transfert des compétences, la personne publique nouvellement compétente sera automatiquement substituée à la commune de la présente convention.

La commune informe la communauté de communes de cette substitution.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_.

Pour la Communauté  
de Communes,

Pour la commune,

Le Président.

Le Maire